

Institut National pour la  
Conservation de la Nature

Tél. 59289

KINSHASA

Direction Générale



*Justens*

TRANSMIS Copie pour information :

- au Dr. MUEMA NGOY TOKA  
Conseiller au Bureau du Président  
à KINSHASA/GOMBE. -
  - à Monsieur MWENENGE, Conseiller  
au Bureau du Président à KINSHASA/GOMBE.
  - à Monsieur KANYAMA, Conseiller au  
Bureau du Président à KINSHASA/GOMBE. -
- 

A l'attention de :

- Monsieur le Directeur du Bureau  
du Président de la République.
  - Monsieur le Ministre de l'Agriculture.
- 

SITUATION DE LA PECHERIE DE NYAKAKOMA (Citoyen NDEZE).

En principe (sauf Copile) tout acte de pêche est interdit dans une réserve intégrale (voir O. L. INCN).

Vers 1963, le Citoyen NDEZE obtint l'autorisation d'établir une pêcherie à Nyakakoma, de la part du Ministre de l'Agriculture de l'époque; cette pêcherie fut évacuée (aux prix d'immenses difficultés) par le Ministre ZAMUNDU. En 1968, la pêcherie fut à nouveau autorisée par le Ministre LITHO.

Depuis 1969, la pêcherie a été maintenue contre notre gré - simple tolérance - vu l'impossibilité physique d'évacuation (troubles locaux).

En 1972, le Citoyen NDEZE a introduit une demande auprès de SOFIDE, pour augmenter ses installations mécaniques. Un état de fait existant et - sous la contrainte morale - nous ne nous sommes pas opposés à cette demande. Le Citoyen NDEZE menaçait de remettre en question la "collaboration" des 200.000 Bwisha de sa chefferie avec le PNVI.

Il se pose localement un problème très aigu de "terres coutumières" dans lequel je n'ai strictement pas à intervenir, qui n'est pas de mon ressort en aucune façon.

L'existence de cette pêcherie a amené la chefferie Bwito (100.000 personnes) à "contester violemment" une pêcherie établie sur son sol au mépris des règles du PNA, et à envisager de demander elle-même une pêcherie.

Vient se greffer là dessus les demandes de la chefferie NANDE (sur la rive Ouest du Lac).

En conclusion, seule l'élimination totale de toutes les pêcheries (sauf la Copile), et encore ce cas étant douteux, est de nature à "mettre tout le monde d'accord!"

Mais je ne cache pas que l'élimination de la pêcherie de Nyakakoma, posera un très grand problème logistique et causera une haine profonde du chef local envers l'Institution et ses instances de direction.

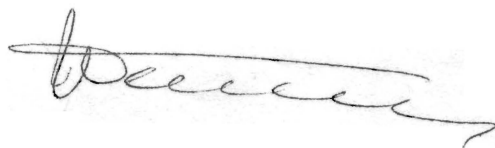
Mais, c'est un moto ou sont imbriqués :  
200.000 habitants du Bwisha, 100.000 habitants de Buto et 250.000 habitants  
des territoires de Lubero et de Beni dont les relations sont complexes.

Seule une décision d'autorité du Chef de l'Etat  
est de nature à mettre fin à ce litige chronique.

Il va de soi qu'autoriser plusieurs nouvelles  
pêcheries serait un crime contre la conservation : ou bien aucune pêcherie,  
ou bien plusieurs pêcheries, ce qui est impensable.

Fait en toute objectivité et conscience.

Respectueusement.



= Dr. J. VERSCHUREN . =  
Directeur Général.

EXTRAIT DU REGLEMENT  
D'ORDRE INTERIEUR  
PARC - COPILE  
-----

CHAPITRE II: DE LA REGLEMENTATION DE PECHE.

Article 2° : Sous réserve des exceptions ultérieures, la pêche est permise sur toute l'étendue du lac Edouard, suivant modalités à fixer de commun accord avec les membres Coopérateurs, les rives du lac n'étant pas comprises, sauf dérogations prévues.

Article 3° : La pêche et circulation (sauf en cas de détresse à signaler dès que possible par écrit au Conservateur en charge des Secteurs intéressés du P.N.Vi) sont interdites dans les zones suivantes du lac Edouard:

a/ Déversoir de la Semliki à Ishango.

Zône de 1 Km. de large s'étendant à 2 Kms. de part et d'autre du thalweg de la rivière Semliki au point où il franchit la ligne générale des falaises bordant le lac dans la région du déservoir, la baie de Kaniatsi étant exclue de cette zone.

b/ Embouchure de la Rwindi.

Largeur vers le lac: 500 m. longueur suivant la rive: 500 m. à droite et 500 m. à gauche de l'embouchure de la Rwindi.

c/ Baie de Vitshumbi (deux bras).

Dans le bras oriental, la zone comprise à l'Est d'une droite joignant un point situé à mi-distance du pied de la Copile et au sommet du gîte de l'INCN. au cap Muger.

Dans le bras oriental, la zone comprise au Sud d'une ligne se trouvant à 2,5 Kms. du fond de la baie.

d/ La pêche est formellement interdite dans les frayères de: Mwiga, Kamande, baie de Kabale, delta de la Rutshuru, baie de Lunyasenge, embouchure de la Lubilia, de l'Ishasha Nord, de l'Ishasha Sud, et dans tous les petits étangs, divers marais en communication avec le lac dont la liste sera fournie à part.  
est

Article 4°: Un bateau à moteur ne peut approcher à moins de 1,5 Km. de côte; ne peut le faire que moteur éteint.

A Ishango, cette distance est portée à 2,5 Kms. pour les embarcations à moteur l'INCN. sera implaçable à ce sujet.

Aucun mazout ne sera déversé dans le lac sous peine d'amende.

Article 5°: Les pêcheries coutumières illégales: rives ouest du lac, sont formellement interdites; de même que les pêcheries de la Semliki.

Article 6°: Sur toute l'étendue du lac Edouard, les activités des pêcheries seront conduites en respectant au maximum les groupes de mammifères et les colonies d'oiseaux peuplant les rivages.

Article 7°: Les moyens ou engins de pêche de nature à entraîner la destruction des alevins sont interdits. Les poissons n'ayant pas le poids voulu seront remis dans l'eau.

Article 8°: Les pêcheurs ne pourront s'écarter de vingt mètres de la rive des endroits où ils seront autorisés à exercer leur activité. Le débarquement des pêcheurs sur les rives, en d'autres (lieux) lieux, ainsi qu'une circulation non contrôlée sur le lac ne seront pas tolérés.

Article 9°: La pêche aux explosifs est strictement interdite. Les mailles des filets doivent se conformer à la législation sur la pêche. La pêche à la lumière est interdite.

Article 10°: La Direction de la Copile est chargée de fournir mensuellement à l'INCN. une copie de relevés statistiques de pêche tenus par l'entreprise. Le tonnage maximum de la production journalière sera précisé. Le nombre de bateaux sera limité de commun accord avec l'INCN. Les pêcheurs devront être possesseurs d'un carnet de pesage et de documents Copile sous peine d'amende.

Article 11°: La Direction des pêcheries sera rendue responsable de toutes infractions commises à l'encontre des interdictions prévues ainsi que celles perpétrées par les pêcheurs et les travailleurs en dehors de la zone délimitée pour leur activité.

Pour extrait conforme  
Rwindi, le 26 avril 1973

LE CONSERVATEUR PRINCIPAL  
CHEF DU PNVI/CENTRE,  
BAKINAHE RUTABUKA

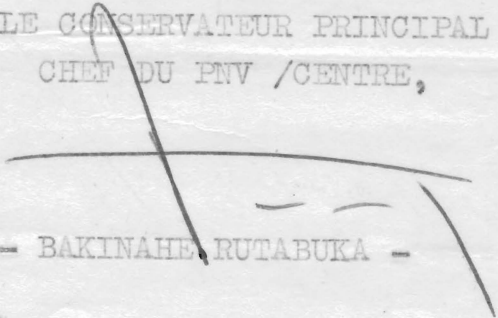
Sé/ BAKINAHE RUTABUKA

soigneusement dans vos archives.

Nous répétons et vous rappelons que si l'Ordonnance-Loi N°69-041 du 22 août 1969 dont plusieurs copies vous ont été transmises à temps, pour information, nous intime l'ordre d'être intraitables à l'égard des pêcheurs illicites dans les frayères c'est pour la raison majeure citée ci-haut.

Néanmoins nous vous certifions que la Copile pourrait compter avec certitude sur la précieuse, franche et étroite collaboration habituelle du FNVi qui continue à contribuer efficacement au bon fonctionnement de cette coopérative tolérée en plein dans la Réserve Naturelle Intégrale au nom des impératifs économiques.-

LE CONSERVATEUR PRINCIPAL  
CHEF DU PNV /CENTRE,

  
- BAKINAHE RUTABUKA -

cc:-Commissaire S/Régional  
-Dirgénéral INCN ✓  
-Dirgénéral Adjoint INCN  
-Diradministratif INCN  
-Dirtechnique INCN Goma  
-CommZone Rutshuru.

---





INSTITUT NATIONAL POUR LA  
CONSERVATION DE LA NATURE

N° 010 132

N° 28.0095/PNVi/SURV.6/73.

Date : 7/5/73

Classement : Lim. 1

Institut National pour la  
Conservation de la Nature

Au Citoyen Gérant de la Copile  
à

I N C N

V I T S H U M B I .

PARC NATIONAL DES VIRUNGA

STATION DE RWINDI

Objet:

Détermination  
des frayères.-

Citoyen Gérant ,

Nous venons de recevoir votre lettre n°BB/  
225/COPILE/73 du 22 avril 1973 ayant trait à l'objet ci-émergé.

Nous tenons à vous signaler que les zones  
des frayères ont été déjà déterminées et matérialisées et devons nous  
convaincre que les responsables de la Copile vos prédécesseurs ainsi  
que les pêcheurs individuels connaissent parfaitement ces limites for-  
mellement interdites pour l'intérêt majeur de cette pêcherie et de la  
Conservation de la Nature. Vous ne vous rendez peut-être pas compte  
qu'en pêchant dans ces zones de reproduction vous perturbez la faune  
ichtyologique et qu'en ramassant les alevins vous ne mangeriez plus  
de poissons après quelques années.

Des plaques signalétiques portant mention  
"FRAYERES - PECHE INTERDITE " délimitant ces zones ont été fixées en  
présence des dirigeants de la Copile, mais nous constatons regrettab-  
lement qu'elles sont systématiquement arrachées par des braconniers  
ou pêcheurs illicites.

Ces derniers, travailleurs de la Copile ou pêcheurs individuels, pour  
avoir plus de production vont continuellement pêcher dans ces zones  
des frayères. Maintes fois plusieurs pirogues et bateaux y ont été et  
y sont régulièrement surpris.

Nous vous transmettons pour la 6ème fois  
une copie de règlement vous indiquant clairement les endroits où la  
pêche est interdite et espérons que ce document important sera gardé